

Le 30 mars 2015

PAR SDÉ ET COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, Bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Catherine Fortier-Pesant
Avocate

83 rue Hazelwood
Hudson (Québec) J0P 1H0

Téléphone: 450-202-1304
Télécopieur: 450-458-5270
Courriel: cfortierpesant@hotmail.com

OBJET : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur et le transporteur d'électricité
Réplique du RNCREQ aux commentaires de HQ relatifs aux demandes d'intervention
Dossier : R-3897-2014

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre d'Hydro-Québec (HQ) du 25 mars commentant les demandes d'intervention qui vous ont été transmises dans le dossier cité en rubrique. Bien que la mise en cause ne s'oppose pas en soi à l'intervention du RNCREQ, ce dernier juge pertinent de répondre à quelques-uns des commentaires et demandes formulés à ladite lettre.

1. Demandes d'HQ

À la page 2 de sa lettre, HQ, en ses qualités de Transporteur et de Distributeur, soumet qu'il lui « apparaît prématuré, pour la Régie, d'exercer, à ce stade d'avancement primaire du dossier, le pouvoir décrit à l'article 19 du Règlement », soit celui d'accorder à la personne intéressée le statut d'intervenant.

À la page 3, HQ propose à la Régie :

- «d'autoriser la participation des intéressés ayant déposé une demande d'intervention pour les seules fins de l'audience du 27 et 28 mai et de la rencontre préparatoire du 15 juin 2015 ;
- d'autoriser les frais de participation pour les intéressés, présents à l'audience du 27 et 28 mai ainsi qu'à la rencontre préparatoire du 15 juin 2015, d'un montant maximum de 7000\$ à être payés par le Transporteur et le Distributeur ;

- de réserver sa décision finale à l'égard des demandes d'intervention qui lui sont présentées, et ce, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue suite à la rencontre préparatoire du lundi 15 juin ;»

Sur ce premier point, le RNCREQ soumet respectueusement que la Régie a déjà décidé d'exercer à ce stade du dossier le pouvoir décrit à l'article 19 du Règlement, en libellant à la section 2.2 de sa décision D-2015-016¹ la procédure à suivre pour être reconnu comme intervenant. Au paragraphe 18 de ladite décision, le Distributeur et le Transporteur sont invités à soumettre « toute contestation des demandes de statut d'intervenant ». Or, la lettre du 25 mars conteste la demande de statut d'intervenant d'une seule personne intéressée (AHQ-ARQ).

Pour le RNCREQ, il apparaît clair en effet, que la reconnaissance des intervenants au présent dossier devra être faite bien avant l'audience des 27 et 28 mai. L'ampleur du travail d'analyse du Rapport Elenchus et de la préparation des travaux de l'audience de la fin mai milite d'ailleurs en ce sens. Le RNCREQ s'oppose donc à la suggestion d'HQ à la Régie de « réserver sa décision finale à l'égard des demandes d'intervention qui lui sont présentées et ce, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue suite à la rencontre préparatoire du lundi 15 juin ».

À l'égard de la deuxième proposition d'HQ citée ci-dessus, le RNCREQ soumet que celle-ci n'est pas non plus conforme à la procédure décrite à la décision D-2015-016 (paragraphe 11 et 12) qui prévoit que le budget forfaitaire de 7000\$ est établi aux fins de l'audience devant se tenir le 27 et, si nécessaire, le 28 mai 2015 (et de sa préparation, il va sans dire). Ainsi, les frais qui seront encourus ultérieurement par les intervenants au dossier pour la préparation et la tenue de la rencontre du 15 juin 2015 ne font pas partie du budget forfaitaire de 7000\$.

Le RNCREQ note que les passages cités ci-dessus sont plutôt de la nature d'une demande à la Régie de modifier sa décision procédurale. Le RNCREQ est d'avis qu'une telle demande n'est pas recevable et invite donc la Régie à rejeter les propositions d'HQ.

Cela dit, le RNCREQ reconnaît que ce dossier sera complexe, que la procédure applicable au cheminement du dossier ne sera connue qu'après la tenue de la rencontre préparatoire du 15 juin 2015 et que par conséquent, les intervenants pourraient se voir demander par la Régie d'amender leur demande d'intervention, notamment en y ajoutant un budget de participation.

2. Nature du présent dossier

HQ soumet par ailleurs que l'examen par la Régie des demandes d'intervention du RNCREQ, entre autres, doit se faire en considérant que ce dossier est de nature tarifaire et économique et que la Régie a, dans le passé, rejeté des demandes

¹ R-3897-2014, D-2015-016

d'intervention d'organismes à vocation environnementale dans le cadre de dossiers tarifaires lorsque les sujets abordés étaient de nature purement tarifaire et économique. HQ soumet de plus que l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² ne comporte aucune référence ou objectif qui soit relié au développement durable ou à l'environnement.

Tout d'abord, le RNCREQ soumet qu'il est réducteur de limiter ses intérêts à celui d'un « organisme à vocation environnementale », comme le fait HQ, et ce, pour les raisons mentionnées à la section 3 de la présente.

Il apparaît aussi utile pour le RNCREQ de reprendre ici le libellé de l'article 48.1 :

«48.1. La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants:

- 1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;
- 2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;
- 3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.»

En tout respect, le RNCREQ réitère que le développement durable n'est pas un synonyme de protection de l'environnement. Il s'agit d'un modèle de développement économique auquel la société québécoise adhère et qui contrairement au modèle économique classique, prend en compte la réalité des limites géophysique et biologique de la Terre. En ce sens, tous les enjeux économiques traités par la Régie interpellent le développement durable.

Le RNCREQ s'appuie notamment sur la législation et plus précisément sur l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui stipule que « ... [la Régie] favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.» L'article 1 de la *Loi sur le développement durable*³, à laquelle la Régie est soumise, se lit quant à lui comme suit :

«1. La présente loi a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.

² RLRQ, c. R-6-01

³ RLRQ, c. D-8.1.1

Les mesures prévues par la présente loi concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable [...] »

Il est clair pour le RNCREQ que le présent dossier s'inscrit justement dans cette volonté d'instaurer « un nouveau cadre de gestion ». Les intervenants de divers horizons sont interpellés puisqu'il changera un fonctionnement établi depuis des années en faisant en sorte que la fixation des tarifs ne se fasse plus uniquement sur la base du coût de service, mais bien selon divers paramètres préétablis en vue de permettre l'atteinte des objectifs énumérés à la Loi. Le RNCREQ est d'avis que les décisions citées par HQ à la page 4 de sa lettre ne sont pas pertinentes au présent débat.

Pour ces motifs, le RNCREQ invite la Régie à rejeter l'interprétation réductrice faite par HQ de l'article 48.1 de la Loi.

3. Regroupements

Dans sa lettre, HQ « milite en faveur » du regroupement du RNCREQ, du GRAME et de SÉ-AQLPA pour le présent dossier. Comme dans d'autres dossiers, le RNCREQ est toujours ouvert à la possibilité de collaborer étroitement avec un ou d'autres intervenants au dossier. Il a d'ailleurs déjà entamé des discussions avec l'UC sur la possibilité de partager les services d'un expert. Par contre, il soumet respectueusement qu'un regroupement ne devrait pas lui être imposé.

HQ tente d'assimiler l'intérêt du RNCREQ à ceux du GRAME et de SÉ-AQLPA. Or, il a été démontré à maintes reprises dans le passé que l'intérêt du RNCREQ diffère des intérêts du GRAME et de SÉ-AQLPA. Le RNCREQ souhaite aussi rappeler que la Régie dans sa décision D-2010-055⁴ a reconnu que le RNCREQ se distinguait des deux autres organismes à vocation environnementale :

*« La Régie considère que le RNCREQ se distingue des autres organismes à vocation environnementale. Le RNCREQ dans sa mission d'assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques d'un nombre important d'organismes régionaux avec les questions énergétiques et le développement durable, a démontré un intérêt suffisant à participer au présent dossier et **lui accorde le statut d'intervenant au dossier.** »*

⁴ R-3726-2010, D-2010-055 par. 8

Le RNCREQ juge opportun de mentionner qu'il a aussi collaboré de façon très efficace dans le passé avec des organismes qui n'étaient pas à vocation environnementale, notamment l'UC.⁵

Finalement, le RNCREQ souligne que la Régie, dans sa décision D-2014-160⁶, s'est prononcée contre un regroupement d'intervenants demandé par le Distributeur :

« La Régie ne juge pas opportun d'imposer un regroupement d'intervenants, considérant notamment les expériences passées qui n'ont pas été concluantes en termes d'efficacité et de réduction de coûts réglementaires. Toutefois, elle s'attend à ce que les interventions soient bien ciblées et que les intervenants qui comptent traiter d'un sujet sous le même angle coordonnent leurs efforts afin d'éviter les chevauchements. »

Le RNCREQ réitère que, dans le cas de convergence d'intérêts dans le présent dossier, il entend coopérer activement avec d'autres intervenants notamment en partageant des ressources et des experts, comme il l'a souvent fait dans le passé. Toutefois, il considère que le regroupement imposé n'est pas souhaitable, et pourrait même s'avérer contre-productif tel que l'avait conclu la Régie dans sa décision D-2014-160. Le RNCREQ soumet respectueusement que de devoir refaire ce même débat à chaque dossier ne contribue pas à l'efficacité du processus réglementaire, ni à l'effort commun de minimiser les coûts de celui-ci. Il invite donc la Régie à signifier à HQ qu'il est inutile de continuellement soulever ces mêmes arguments.

Le RNCREQ soutient qu'il possède la représentativité et l'intérêt requis pour intervenir au présent dossier et réitère donc sa demande à la Régie d'accueillir sa demande d'intervention.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Catherine Fortier-Pesant

c.c. Philippe Bourke, RNCREQ
Philip Raphals, Centre Hélios
Me Yves Fréchette, HQ
Me Éric Fraser, HQ
Par courriel seulement

⁵ R-3669-2008 Phase 2, notamment.

⁶ R-3905-2014, D-2014-160 par. 31